

N° 9298. CONVENTION (N° 126) CONCERNANT LE LOGEMENT À BORD DES BATEAUX DE PÊCHE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1966¹

4 juin 1971

RATIFICATION du PANAMA

(Pour prendre effet le 4 juin 1972.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail le 26 juillet 1971.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 649, p. 229, et annexe A des volumes 686, 711 et 738.